

STATUTS

Vus les statuts-type adoptés par le Conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole en date du 20 juin 2011, après avis du Conseil Scientifique en date du 30 mai 2011,

Article 1 :NATURE ET OBJET

Art.1-1 : L'Institut de recherche en droit européen, international et comparé (IRDEIC), ci-après « L'Institut », est une équipe d'accueil accréditée sous le numéro : EA 4211

Art.1-2 : Il a comme objectifs scientifiques de développer l'étude des phénomènes juridiques comportant une dimension externe, qu'elle soit internationale, européenne, ou de droit comparé. Il vise également à mettre en perspective les questions de droit interne et ces dimensions externes.

Ses thématiques de recherche comportent notamment l'étude du droit de l'Union européenne, du droit international privé, du droit comparé, ainsi que du droit social et des finances publiques, spécialement quant à leur dimension européenne.

Art.1-3 : L'IRDEIC regroupe des groupes de recherches thématiques exerçant leurs activités de manière cohérente avec les orientations scientifiques de l'Institut et correspondant aux orientations thématiques des mentions et spécialités de Master rattachées à l'Institut.

Chaque groupe de recherche est coordonné par un responsable désigné par le directeur de l'IRDEIC, après avis du Conseil de Laboratoire, et voit ses activités individualisées figurer dans les rapports d'activité de l'IRDEIC.

Article 2 : LES MEMBRES

Art.2-1. L'IRDEIC regroupe en vue d'une activité de recherche des enseignants-chercheurs de l'Enseignement Supérieur, des chercheurs et personnels CNRS ou d'un autre établissement public, les étudiants inscrits en thèse ou assimilés (doctorants et post-doctorants), les personnalités extérieures associées.

Sont distinguées deux catégories de membres chercheurs :

- des *chercheurs permanents* : enseignants-chercheurs titulaires rattachés à l'Ecole doctorale « Sciences juridiques et politiques » et chercheurs ayant exprimé leur volonté d'intégration dans l'équipe et satisfaisant aux critères de publication de l'AERES.
- des *chercheurs associés*, nommés ou élus, après avis favorable du Conseil de Laboratoire.
 - enseignants-chercheurs ou chercheurs ayant un rattachement principal dans une autre équipe ou un autre établissement.
 - enseignants-chercheurs ou chercheurs non publiant, au regard des critères de l'AERES.
 - personnalités extérieures et professionnels ayant une activité de recherche dans le champ des compétences du centre.

Les *doctorants* inscrits pour la préparation de leur thèse à l'Ecole doctorale Sciences juridiques et politiques et rattachés à l'IRDEIC sont membres de droit de l'équipe.

Art.2-2 . Les membres de l'Institut ont un droit égal à la participation à l'activité de l'unité, ainsi qu'à celle de ses organes.

Art.2-3. Chaque membre de l'IRDEIC ayant exprimé sa volonté d'intégration à titre principal dans l'unité s'engage à mentionner, selon les règles et usages en vigueur, son appartenance à l'Institut, dans ses publications, travaux, interventions et participations aux manifestations académiques et scientifiques, et à les voir inscrites dans les rapports d'activité de l'IRDEIC.

Chaque chercheur permanent s'engage à satisfaire aux critères de publication de l'AERES. A défaut, son rattachement à l'IRDEIC pourra se faire sous le statut de chercheur associé.

Article 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Art.3-1 : L'Assemblée générale de l'IRDEIC est constituée par l'ensemble des membres de l'équipe tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Art.3-2 : L'assemblée générale est réunie au moins une fois par année universitaire sur convocation du Directeur de l'IRDEIC et sur un ordre du jour arrêté par le Conseil de laboratoire. Elle est présidée par le Directeur de l'Institut.

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire à la demande :

- soit du Directeur,
- soit du Conseil de Laboratoire,
- soit de plus d'un tiers des membres de l'IRDEIC.

Art. 3-3 : L'Assemblée générale délibère sur l'activité et les orientations scientifiques de l'équipe et arrête les propositions d'orientations budgétaires, sur proposition du Conseil de Laboratoire. Ses délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 4 : CONSEIL DE LABORATOIRE

Art.4-1 :Le Conseil de Laboratoire est constitué pour cinq années universitaires au sein de l'Assemblée générale de l'Institut. Il est présidé par le Directeur de l'IRDEIC.

Le Conseil comporte, y compris le Directeur de l'Institut, des membres de droit et des membres élus.

Sont membres de droit :

- le directeur de l'Institut et le directeur adjoint.
- les responsables de groupes de recherche.

Sont membres élus :

- Deux représentants des membres de l'IRDEIC, enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires, élus par le collège des enseignants-chercheurs et des chercheurs du Centre.
- Deux représentants des doctorants membres de l'IRDEIC, désigné par le Conseil de Laboratoire sur proposition du collège des doctorants.
- Au moins une personnalité extérieure, française ou étrangère, élue par l'Assemblée sur proposition du Conseil de laboratoire en raison de ses liens scientifiques avec l'équipe.
- Un représentant du personnel administratif élu par le personnel rattaché à l'IRDEIC.

Tous les chercheurs titulaires ou contractuels sont électeurs ainsi que tous les doctorants pour leur collège. Sous réserve de dispositions transitoires, les élections sont organisées par le Directeur du laboratoire au cours du mois précédant la date d'expiration du mandat du Conseil. A défaut de mode de scrutin fixé par l'assemblée, les élections ont lieu au suffrage direct et au scrutin uninominal à deux tours des présents et représentés. Tout électeur est éligible. En cas de vacance du siège de l'un des membres élus, il est pourvu à son remplacement dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à courir.

Sont membres nommés :

Le directeur de l'Institut peut nommer un ou plusieurs membres de l'Assemblée pour représenter les groupes thématiques du Centre.

Art.4-2 : Le Conseil de Laboratoire a pour rôle principal de :

- proposer le nom du directeur de l'équipe au Conseil scientifique de l'université, pour avis, et au Président de l'université, pour décision,
- prendre toutes mesures relatives à l'organisation et au bon fonctionnement du centre de recherche
- préparer le budget du centre de recherche
- admettre de nouveaux membres,
- déterminer la politique documentaire du Centre de recherche et donner son avis sur la répartition des ressources et moyens alloués à l'unité,

- veiller à la coordination des activités des groupes de recherche. Il est consulté sur les projets d'activité et sur les contrats des groupes de recherche, ainsi que sur les projets de documents d'orientation scientifique,
- veiller à l'animation scientifique et aux activités du Centre de recherche, notamment à destination des doctorants,
- s'assurer du respect de la « démarche qualité » par les membres de l'équipe.

Art.4-3 : Le Conseil de Laboratoire est convoqué par le Directeur ou sur demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est publié au moins huit jours à l'avance. Le Conseil de laboratoire se réunit au moins trois fois par an. Le quorum est de la moitié de ses membres. Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Elles donnent lieu à des relevés de conclusions.

- Lors d'une réunion du Conseil de Laboratoire, un membre élu ou nommé peut se faire représenter respectivement par un autre membre élu ou nommé de ce conseil. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 5 : LE DIRECTEUR ET LE DIRECTEUR-ADJOINT

Art.5-1 Le directeur de l'IRDEIC est nommé pour 5 ans par le président de l'Université, sur proposition du Conseil de laboratoire et après avis du Conseil Scientifique de l'université parmi les enseignants-chercheurs titulaires membres permanents ou parmi les chercheurs permanents et habilités à diriger des recherches. Ses fonctions sont renouvelables une fois.

Art.5-2 Un directeur adjoint est élu par le Conseil de Laboratoire sur proposition du Directeur de l'IRDEIC parmi les enseignants-chercheurs titulaires membres. Ses fonctions sont renouvelables une fois.

En cas d'empêchement, le Directeur est suppléé par le Directeur adjoint. En cas de vacance du Directeur, il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement.

Art.5-3 Le Directeur exerce l'ensemble des missions et tâches prévues par les lois et règlements applicables aux unités de recherche et, notamment :

- Il administre le Centre de recherche, prépare les réunions et délibérations de l'Assemblée et du Conseil, qu'il est chargé de convoquer, exécute leurs décisions et veille au respect de leurs avis.
- Il nomme, sur proposition du Conseil de Laboratoire, les directeurs d'équipes thématiques.
- Il est le représentant du Centre de recherche vis-à-vis des tiers.

Art.6 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les CENTRES DE RECHERCHE existants disposent d'un délai de 9 mois à compter de la délibération du CA adoptant les statuts-type pour mettre en place les statuts et le Conseil de Laboratoire. Les directeurs en fonction au moment de l'adoption des statuts sont directeurs de droit pour la durée du mandat du Conseil de Laboratoire sauf s'ils souhaitent remettre en cause leur mandat. Ils sont chargés de la mise en place des nouveaux statuts.

Le mandat du premier conseil s'achèvera à la fin du contrat.